

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS

Rue de Touban
33185 Le Haillan

Références : 23-535
Code AIOT : 0003105140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS implanté Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS
- Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0003105140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS est une filiale du groupe SAFRAN. La spécialité de

cette filiale est la fabrication additive. Cette technique innovante de fabrication est inspirée de l'impression 3D. Elle permet de fabriquer des pièces couche par couche à l'inverse des méthodes de fabrication classiques où les pièces s'obtiennent par soustraction de matière.

Cette usine a pour activité des programmes de recherche et de développement, ainsi que la production de composants notamment aéronautiques en fabrication additive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'AP centré sur les mesures de maîtrise du risque incendie et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 9.6.3 | / | Sans objet |
| 2 | rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3 | / | Sans objet |
| 3 | rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3 | / | Sans objet |
| 4 | rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des moyens de lutte incendie adéquats. Les rejets atmosphériques doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance afin de mettre en adéquation la réalité du terrain aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 9.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ; de 4 poteaux d'incendie de 2*100 mm d'un diamètre nominal DN 150 implantés à chaque angle du bâtiment à l'extérieur de la voie engins, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie doit être a minima de 120 m³/h pour chacun. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 7 bars. Une aire de stationnement de 4*8m est prévue à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ située à moins de 200 m du bâtiment, au nord-ouest de celui-ci, et hors des flux thermiques d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage au niveau des bureaux et ateliers sauf atelier FA titane, FA aluminium, R&T titane, R&T aluminium et le laboratoire poudre. ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation avec 1 extincteur pour 200 m² et tout point à moins de 15m d'un extincteur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier le nombre d'extincteur poudre de classe D est conforme à la règle APSAD R4. De RIA (Robinetts d'incendie Armés) dans tous les espaces conforme à la règle APSAD R5. Deux postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF. d'agent d'extinction (sable sec ou ciment sec) contenus dans 18 bacs de 1 m³ chacun répartis judicieusement. d'une Extinction automatique par gaz pour les locaux des serveurs informatiques conforme à la règle APSAD R13 Compartimentage avec des portes coupe-feu avec dispositif de fermeture automatique d'alarme sonore et lumineuse en cas de déclenchement du sprinklage et de détection incendie [...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant prévient le SDIS via téléphone (le 18).</p> <p>En ce qui concerne les plans des locaux facilitant l'intervention, l'exploitant a présenté le livret d'accueil qui présente, via des pictogrammes de dangers, les dangers par grande partie de bâtiment. Or la prescription porte sur une description des dangers par local, de manière à permettre au SDIS d'agir en sécurité et de la manière la plus efficace possible.</p> <p>Obs 1 : l'exploitant complètera son plan des locaux en indiquant les dangers par local</p> <p>Le plan 2104-0642 SAFRAN PIP ARCH indique 4 poteaux incendie implantés à chaque angle du bâtiment. D'après le rapport de maintenance, le diamètre est de 100 mm.</p> |

Obs 2 : L'exploitant indiquera si les 4 poteaux disposent de sorties de 2*150 mm ou 1*100. En fonction, il précisera si cela est suffisant pour répondre aux besoins de SDIS.

Obs 3 : L'exploitant demandera l'adaptation en conséquence de la prescription de l'art 9.3.2 de l'AP du 09/04/2020.

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence des 4 poteaux qui sont en bordure de voie.

Selon le plan fourni par l'exploitant (plan ETARE du SDIS) :

- chaque point du bâtiment se trouve à moins de 100 m d'un de ces poteaux. Ces derniers sont alimentés par le réseau public. Ils sont distants, d'après ce plan, entre eux de 150 mètres maximum et implantés en bordure de voie.

- une réserve est implantée à environ 100 m du bâtiment. Selon les cartographies présentes dans l'EDD, elle se trouve hors des flux thermiques. L'IIC a vérifié sur site la plaque de cette réserve qui indique un volume de 120 m³.

Selon l'exploitant une aire de stationnement de 4*8m est présente à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.

L'IIC a vérifié par sondage ce fait sur le poteau 16509. RAS

Obs 4 : L'exploitant transmettra les preuves de la présence d'une aire de stationnement de 4*8m à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.

Un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage est présent selon l'exploitant au niveau des bureaux et ateliers sauf atelier FA titane, FA aluminium, R&T titane, R&T aluminium et le laboratoire poudre. Ce point a été vu par sondage sur le terrain par l'IIC qui a constaté la présence de sprinklage dans la zone TTS (traitement surface) ;

Obs 5 : L'exploitant transmet un plan des zones sprinklées avec l'identification des locaux

L'IIC a constaté la présence de RIA et d'extincteurs (classiques et à poudre de classe D), mais n'a pas vérifié la conformité aux règles APSAD. L'IIC a regardé par sondage la date de vérification du RIA n°4 et de l'extincteur classe D n°54B. Ils ont bien été vérifiés il y a moins d'un an.

Les 2 postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF sont absents.

écart 1 : L'exploitant met en place sous 2 mois 2 postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF

L'IIC a vérifié par sondage la présence de bacs de sable de 1 m³. RAS

L'IIC a vu l'extinction automatique par gaz pour les locaux des serveurs informatiques sans vérifier sa conformité APSAD R 13

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des portes et mur coupe-feu.

Obs 6 : L'exploitant transmettra le récolement entre le plan des murs et portes coupe feu de l'annexe 2 de son AP et la conformité terrain. En cas de différence, il justifie les évolutions.

Les portes coupe feu ainsi que les alarmes sonores et visuelles n'ont pas été testés.

Obs 7 : L'exploitant transmettra le rapport de bon fonctionnement des alarmes sonores et visuelles sous 1 mois.

écart 2 : L'exploitant identifiera sous 2 mois si la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 7 bars

L'exploitant a présenté des documents de test du réseau incendie, mais ceux-ci ne permettent pas de conclure sur la capacité du réseau à répondre à l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie avec un débit minimum de 120 m³/h pour chacun.

écart 3 : L'exploitant transmet sous 2 mois un document permettant de conclure sur la capacité du réseau à répondre à l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie avec un débit minimum de 120 m³/h pour chacun.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides à une teneur en O2 de 3 %</p> <p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> |
| <p>Constats : Ils existent 2 type des rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet avec extraction mécanisée - rejet avec extraction naturelle. <p>Les 2 sont mesurés par l'exploitant via le prestataire de service Bureau Veritas (BV).</p> <p>D'après les rapports de BV fournis par l'exploitant, les rejets de l'évent titane n'ont pas été mesurés du fait de l'inactivité de cette salle "titane". L'IIC a vérifié cet état de fait.</p> <p>Les rapports de BV n°363521287.2.R du 02/02/2023 et 363521290.2.R du 02/02/2023 ont été consultés.</p> <p>Le premier porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet Four 1 - rejet inconel, <p>Le deuxième sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Event four, - Event zone alu, - Event zone INCONEL - Event zone RT NI - Rejet Four 6 - REJETS STOCK POUFRE - REJETS zone titane - Rejet Zone Alu - Rejet Zone RT NI <p>L'exclusion de la prescription concernant les installations de séchage ne s'applique pas à l'exploitant puisqu'il n'a pas, selon ses dires, de telles d'installations.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu confirmer si les volumes de gaz étaient rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après |

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en O₂ de 3 %

obs 1 : l'exploitant précisera sous 2 mois si les mesures de surveillance des rejets atmosphériques se réalisent avec les volumes de gaz rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en O₂ de 3 %

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Respect des VLE

| Paramètre | Conduits n°1 à 18, n°20 à 27, 33 | Conduit n°19 | Conduits n°28, 29, 30 | Conduit n°31 | Conduit n°32 | Conduit n°35 |
|----------------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------------------|--------------|------------------------------|-------------------------|
| | Concentration mg/Nm3 | Flux | Concentration mg/Nm3 | Flux | Concentration mg/Nm3 | Concentration mg/Nm3 |
| Poussières | Inférieur à LQ | | | | 40 (réf : AM du 2/2/1998) | |
| Inconel | Inférieur à LQ | | Inférieur à LQ | | | |
| Aluminium | Inférieur à LQ | | Inférieur à LQ | | | |
| Titane | Inférieur à LQ | | Inférieur à LQ | | | |
| Nickel | Inférieur à LQ | | Inférieur à LQ | | | $3,4 \cdot 10^{-3}$ |
| Chrome total | Inférieur à LQ | | Inférieur à LQ | | | $9 \cdot 10^{-3}$ |
| Chrome VI | | | | | | $9 \cdot 10^{-3}$ |
| COVNM | | 0.1 kg/h | | 0.1 kg/h | | |
| Acidité totale, exprimée en H | | | | | | 0,5 |
| HF, exprimé en F | | | | | | 2 |
| Alcalins, exprimés en OH | | | | | | 10 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | | | | | | 200 |
| SO ₂ | | | | | | 100 |
| Ammoniac | | | | | | 30 |

Constats : Une requalification des conduits a été menée par l'exploitant :

- Les conduits de 1 à 8 deviennent FA inconel
- Les conduits de 9 à 12 deviennent FA Titane
- Les conduits de 13 à 16 deviennent FA alu
- Les conduits de 17 à 19 et 22 à 23 deviennent R&T Nickel
- Les conduits de 20 à 21 deviennent R&T Alu
- Les conduits 24 à 25 deviennent R&T Titane
- Les conduits 26 et 27 deviennent Labo poudre et stock poudre
- Les conduits 28 à 30 deviennent Four 1, Four 6
- Les conduits 31 à 33 deviennent Labo
- Le conduit 34 devient Groupe électrogènes
- Le conduit 35 devient TTS

Par rapport aux VLE présentes dans le tableau, seuls les conduits où apparaît la mention "inférieur à la LQ" font l'objet d'une activité au sein de l'usine. Les activités TTS et labo ne sont pas encore opérationnelles.

De fait, aucun des rapports de Bureau veritas sus-visés n'a mesuré le conduit "TTS", ni les flux de solvants sortant des rejets "labo" et "R&T Nickel", ni la concentration en poussière sortant du rejet "labo".

Cette absence d'activité a été vérifiée par l'IIC.

En revanche, l'activité "R&T Nickel" est opérante. Cependant, l'exploitant affirme que cette activité n'utilise pas de solvants (initialement, ce devait être de l'utilisation de lingettes solvantées). L'IIC a constaté l'absence de solvants type lingette dans ce local.

Obs 9 : L'exploitant transmet sous 3 mois à la préfecture un dossier de porter à connaissance incluant les changements de dénomination des conduits. Il confirme également la suppression d'utilisation des solvants dans la salle de fabrication "R&T Nickel" afin de justifier le fait de ne plus mesurer les COVNM dans le conduit n°19.

Aucune des VLE présente dans l'arrêté préfectoral n'est reportée dans le rapport.

Obs 10 : L'exploitant pourra utilement faire ajouter les VLE de son arrêté préfectoral dans ses rapports de surveillance des rejets atmosphériques de manière à faciliter la lecture de la conformité ou non de ses rejets.

écart 4 : Les conduits FA Inconel, FA Titane, FA Alu, R&T Nickel, R&T Alu, R&T Titane, Labo poudre et stock poudre, Four 1, Four 6, rejettent des métaux au-dessus de la limite de quantification en contradiction avec l'article 4.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 09/04/2020.

obs 11 : L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance sous 2 mois demandant l'évolution des valeurs limites d'émission en justifiant la compatibilité de l'environnement et l'acceptabilité du risque sanitaire en découlant. Il justifie sa demande notamment en s'appuyant sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. |
| Constats : Le seul flux spécifique selon l'exploitant concerne les COV qui n'ont pas été mesurés (mais qui n'a pas à l'être au vu des déclarations de l'exploitant, cf constat précédent). Les durées de mesures s'étalent de 30 à 120 min. écart 5 : L'exploitant justifiera sous 2 mois pourquoi les durées de mesures de certains rejets atmosphériques dépassent la durée prescrite de 30 min. L'autosurveillance n'est pas permanente. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |